**UNIVERSITE PANTHÉON – ASSAS**

**Session : 1ère session – janvier 2018**

**Année d’étude :** Troisième année de Licence Droit

**Discipline : *Histoire du droit administratif (3114)***

**Responsable du cours :** M. Laurent PFISTER

Aucun document autorisé

Les étudiants commenteront, au choix, l’un des deux textes suivants :

**Ordonnance de Lyon, 14 juin 1510**

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France. À tous ceux qui verront ces présentes lettres, salut. Afin qu’entre tous les royaumes chrétiens, le nôtre soit aussi bien et mieux doué et garni de bonnes, belles et grosses villes, châteaux, forteresses, que ne l’est aucun de ses voisins, pour l’entretien, la réparation, la fortification et la protection desquelles nos prédécesseurs rois ont donné sur leurs domaines plusieurs et diverses sommes de deniers, et de leur consentement et sous leur permission et octroi, ont été ajoutés d’autres deniers pour convertir et employer en ce qui est dit ; lesquels deniers, comme nous avons été avertis, [ont été employés] pour la multitude des procès intervenus entre ceux de nos dites villes, châteaux et forteresses, et les appels par eux interjetés en nos cours, lesquels n’ont pu être aussitôt vidés, par la grande affluence des autres grosses matières pendantes en nos dites cours ; au point que assez souvent, lesdits deniers versés à nos dites villes ont été employés aux dits procès et par ce moyen sont demeurées les réparations nécessaires à faire en nos dites villes, châteaux et forteresses, aux très grands intérêts, préjudices et dommages de notre dit royaume, et de nos bons et loyaux sujets, habitants en celles-ci. À quoi nous, désirant singulièrement donner ordre et provision, avons, par l’avis et délibération de plusieurs princes et seigneurs de notre sang, et gens de notre conseil, fait certains articles, édits, statuts et ordonnances en la forme et manière qui s’ensuit. […]

Et si pour les commodités de nos dites villes, comme pour l’élargissement des rues et places communes, il était besoin d’abattre des maisons et édifices par l’avis des dits maires, échevins et habitants, nos officiers appelés, nous avons ordonné et ordonnons que les dites maisons et édifices seront démolis et abattus, en récompensant préalablement ceux auxquels elles appartiendront, selon les dires de gens à ce connaissant. Et si sur ce avait lieu un procès, des débats ou des différends, seront pris ou élus trois ou cinq notables personnages des dites villes, selon la qualité de la matière, qui pourront vider les dits différends, nonobstant les oppositions ou appels quelconques, attendu qu’il est question du bien commun, soit pour estimation, ou démolition ou autrement. […]

**Règlement pour les ouvrages publics qui sont à la charge de la province du Languedoc, proposé par les États de ladite province, autorisé par le Roi et publié par arrêt du Conseil d’État, le 27 août 1766**

Art. 1er Lorsqu’il s’agira de construire à neuf un pont, chemin, chaussée ou quelqu’autre ouvrage à la charge de la province, le directeur des travaux publics (…) en rapportera le projet aux États avec son appréciation et ses réflexions sur les avantages et les inconvénients qui peuvent en résulter pour qu’ils puissent se déterminer sur ledit ouvrage avec connaissance de cause (…).

Art. 11. Les matériaux que les entrepreneurs se proposent d’employer dans la construction à neuf des ponts, chaussées, chemins ou autres ouvrages (…) ne pourront être employées par eux qu’après avoir été approuvés par l’ingénieur ou le directeur de l’ouvrage. Et au cas que les entrepreneurs en eussent employés qui auraient été rejetés (…), ils seront obligés de démolir ce qu’ils auront bâti (…) sans en pouvoir rien prétendre et sans que l’emploi desdits matériaux puisse être compensé par quelque diminution du prix.

Art. 20. Personne ne pourra se présenter pour les ouvrages énoncés ci-dessus, ni être reçu à faire des offres qu’il ne soit reconnu capable de bien exécuter ceux dont il voudra se charger (…) Et à l’effet de prévenir l’inconvénient du refus de fournir des cautions, ou d’en fournir de suffisantes, nul ne sera reçu à faire des offres s’il ne remet à Messieurs les commissaires qui devront faire l’adjudication, un état en bonne forme de ses cautions.

Art. 21. L’adjudication sera faite au jour, à l’heure et au lieu qui seront indiqués par l’affiche, à celui qui fera la condition meilleure ; et elle sera définitive (…) sans préjudice toutefois à Messieurs les commissaires qui doivent faire l’adjudication, d’en proroger les délais, ainsi qu’ils le jugeront plus convenable, eu égard à la nature de l’ouvrage et aux autres circonstances.

Art. 28. Les devis sur lesquels les adjudications seront faites, seront exécutés exactement par les entrepreneurs, sans qu’ils puissent s’en écarter sous quelque prétexte que ce soit ; et il ne pourra y être fait aucun changement, si ce n’est en vertu des ordres par écrit de Messieurs les commissaires des travaux publics, commis par les États.